

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 306 prononçant le retour au Domaine du Territoire d'un terrain sis à Ambouli (lot n° 41)

n° 306

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 février 1962

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro  
28 février 1962

### VISAS

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension & es attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 45-C

**Vu** le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la Propriété Foncière à 1àa Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 219 du 31 décembre 1909 : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine nriyé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** la lettre d'abandon de la Compagnie du Chemin de Fer Franco- Ethiopien en date du 23 novembre 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 janvier 1962

A adopté dans sa séance du 24 février 1962 la Délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait retour au Domaine du Territoire d'un terrain, d'une superficie de 22.500 mètres carrés, sis à Ambouli, (lot n° 41) dans l'angle fait par la voie ferrée et la route circulaire d'Ambouli, et dont la concession provisoire avait été accordée à la Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abéba par arrêté n° 219 du 31 décembre 1909. Le dit terrain tel au surplus qu'il est figuré au plan joint.

#### Art. 2

Le domaine du Territoire reprend le dit terrain libre de tous droits et charges.

**Le Président de la Commission Permanente, de l'Assemblée Territoriale, OMAR KAMIL WARSAMA**  
**Le Secrétaire de la Commission Permanentede l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM.**